

ANALYSE GÉOPOLITIQUE · DROIT INTERNATIONAL · AFRIQUE
2026

Charte ONU · Érosion normative · Petits États · Réforme multilatérale

Série : Vigilance stratégique face à l'instabilité au Moyen-Orient — Article 4

De la Charte des Nations Unies aux guerres du XXI^e siècle :

L'érosion normative et ses conséquences pour les petits États

Abbé Dibacor Philippe NGOM

Analyste en intelligence stratégique, géopolitique, gouvernance et paix · Centre Africain d'Intelligence Stratégique pour la Paix (CIS Paix)

Résumé analytique

La Charte des Nations Unies de 1945 a constitué, pour les États de petite et moyenne taille, la plus importante conquête juridique de l'histoire internationale moderne : la codification du principe d'égalité souveraine et l'interdiction du recours à la force unilatérale. Depuis 2014, cette architecture normative est soumise à une érosion accélérée : invasion de l'Ukraine, frappes unilatérales contre l'Iran, remise en question de la Cour Pénale Internationale par des puissances qui en financèrent jadis la création, instrumentalisation du droit à des fins géopolitiques. Chaque violation crée un précédent qui affaiblit les protections dont bénéficient tous les États — mais surtout les plus faibles, qui n'ont pas d'autre recours que le droit. Cet article examine cette érosion dans sa chronologie et ses mécanismes, mesure ce que l'Afrique perd dans cet effondrement, et formule une position africaine cohérente sur la nécessaire réforme — et préservation — du système multilatéral.

I. LA CHARTE DE 1945 — ARCHITECTURE D'UN ORDRE FONDÉ SUR LA SOUVERAINETÉ

A. Une révolution juridique née de la catastrophe

Il est essentiel, pour apprécier ce qui se perd aujourd'hui, de rappeler ce que représentait la Charte des Nations Unies au moment de son adoption en juin 1945. Le monde venait de traverser deux guerres mondiales en trente ans — deux catastrophes produites précisément par l'absence d'un ordre juridique contraignant capable de limiter le recours unilatéral à la force par les grandes puissances. La Société des Nations, créée en 1919, avait échoué faute d'universalité et d'instruments coercitifs effectifs.

La Charte de 1945 représente la réponse institutionnelle à cet échec. Son article 2, paragraphe 4, en constitue la clé de voûte : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* »

Pour les États issus de la décolonisation — dont la quasi-totalité des États africains —, ce principe n'était pas une abstraction juridique. C'était la codification de leur droit à l'existence souveraine dans un système international jusqu'alors dominé par la loi du plus fort. La reconnaissance formelle de l'égalité souveraine des États, quelle que soit leur taille ou leur puissance, représentait une révolution copernicienne par rapport au droit international classique, qui n'était qu'un ensemble de règles produites par les grandes puissances et appliquées selon leurs intérêts.

B. Les piliers normatifs de la Charte et leur logique protectrice

Au-delà de l'article 2(4), la Charte a progressivement engendré un corpus de normes complémentaires qui forment ensemble l'architecture de l'ordre libéral international. Trois piliers méritent d'être identifiés pour comprendre ce qui est aujourd'hui sous pression.

- **L'interdiction de l'agression** : codifiée par la résolution 3314 de l'Assemblée générale (1974) et intégrée dans le Statut de Rome, elle interdit à tout État d'utiliser la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. C'est le fondement juridique le plus direct de la protection des petits États.
- **Le Conseil de sécurité comme monopole de la force légale** : seul le Conseil de sécurité peut, en vertu du Chapitre VII de la Charte, autoriser l'usage de la force au nom de la communauté internationale. Ce monopole, aussi imparfait soit-il en raison du droit de veto des membres permanents, constitue le seul mécanisme existant pour légitimer collectivement le recours à la coercition.
- **Le système judiciaire international** : la Cour Internationale de Justice (CIJ), la Cour Pénale Internationale (CPI) et les tribunaux spéciaux constituent l'ensemble des mécanismes permettant de faire prévaloir le droit sur la force dans les différends entre États et dans la répression des crimes les plus graves. Leur crédibilité repose sur l'universalité de leur application — réelle ou perçue.

Ces trois piliers forment un système dont la cohérence est indivisible : affaiblir l'un d'eux affaiblit structurellement les deux autres. C'est précisément ce que les fractures normatives des années 2014-2025 ont réalisé, de manière cumulative et accélérée.

C. Le paradoxe fondateur : un ordre imparfait, mais irremplaçable

Il serait intellectuellement malhonnête de présenter la Charte de 1945 comme un système parfait. Ses concepteurs ont eux-mêmes intégré une contradiction fondamentale en accordant le droit de veto aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité — une disposition qui a régulièrement paralysé le système face aux agissements des grandes puissances elles-mêmes.

Mais cette imperfection ne saurait servir d'alibi à la destruction du système. La question pertinente n'est pas : le système onusien est-il parfait ? La question pertinente est : **en l'absence de ce système, les États faibles seraient-ils mieux ou moins bien protégés ?** La réponse est univoque : ils seraient infiniment moins bien protégés. L'histoire des relations internationales avant 1945 — et des zones où les institutions multilatérales sont aujourd'hui défailtantes — démontre sans équivoque que la loi du plus fort s'y impose sans résistance normative d'aucune sorte.

II. LES FRACTURES NORMATIVES DE 2014-2025 — CHRONOLOGIE D'UNE ÉROSION

A. Une décennie de violations cumulatives

L'érosion normative n'est pas un phénomène subit. Elle s'est construite par accumulation de violations successives, chacune ouvrant un espace que la suivante a élargi. Ce mécanisme cumulatif est précisément le plus dangereux : il ne fracasse pas l'édifice d'un coup, il en érode les fondations de manière progressive jusqu'à ce que la structure entière devienne fragile. Le tableau ci-après retrace les principales fractures normatives de la décennie 2014-2025.

Année	Événement	Norme en cause	Précédent créé
2003	Invasion de l'Irak sans mandat ONU	Art. 2(4) Charte · résol. 678/687	L'unilatéralisme des puissances P5 peut contourner le Conseil de sécurité
2011	Intervention en Libye : mandat détourné	Résol. 1973 — protection des civils	Le mandat humanitaire peut masquer un changement de régime
2014	Annexion de la Crimée par la Russie	Art. 2(4) · Acte final d'Helsinki (1975)	Une P5 peut annexer unilatéralement un territoire en Europe
2016	Retrait des USA, Russie, Burundi de la CPI	Statut de Rome (1998)	Les grandes puissances se soustraient à la juridiction pénale internationale
2018-24	Sanctions unilatérales extra-territoriales (USA)	Droit international coutumier	Le droit interne d'une puissance prime sur le droit international pour ses alliés

2022	Invasion de l'Ukraine par la Russie	Art. 2(4) · Charte ONU in extenso	Guerre d'agression assumée par une P5 membre permanent
2023-24	Frappes israéliennes en Iran / Liban sans mandat	Art. 2(4) · rés. 1701 (Liban)	Frappes préventives sur États tiers sans résolution du CS
2024	Mandat CPI contre Netanyahu (PM en exercice)	Statut de Rome · immunités	La CPI peut viser des dirigeants d'États alliés de puissances occidentales
2025	Pressions sur la CPI / réduction financements ONU	Statut de Rome · Charte ONU	Les institutions peuvent être asphyxiées financièrement par leurs fondateurs

Tableau 1 — Chronologie des fractures normatives (2003-2025) : violations, normes en cause et précédents créés

B. Le mécanisme de l'érosion par précédent

Chacune des fractures listées ci-dessus ne produit pas seulement un dommage immédiat — elle crée un **précédent juridique** que d'autres acteurs peuvent invoquer pour légitimer des actions similaires. C'est la logique de l'érosion normative : elle ne détruit pas les règles frontalement, elle les vide progressivement de leur substance en multipliant les exceptions que personne ne sanctionne effectivement.

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022 est, de ce point de vue, le cas le plus grave depuis la fondation de l'ONU. Non pas parce qu'elle est la première violation de la Charte — l'histoire en recense de nombreuses —, mais parce qu'elle est la première commise **ouvertement et sans même chercher une justification juridique sérieuse** par un membre permanent du Conseil de sécurité. La Russie n'a pas prétendu agir en légitime défense au sens de l'article 51 — elle a avancé la notion de « dénazification » qui n'a aucune existence dans le droit international. Ce faisant, elle a envoyé un signal sans précédent : une puissance dotée du veto peut simplement décider que les règles ne s'appliquent pas à elle.

Ce signal a été capté par tous les acteurs — y compris ceux qui prétendent défendre l'ordre international. Si la Russie peut annexer la Crimée en invoquant la protection des populations russophones, d'autres peuvent invoquer des arguments analogues pour des annexions ou des interventions qui leur conviennent. Si les États-Unis peuvent sanctionner extra-territorialement des entreprises tiers sur la base de leur droit interne, d'autres grandes puissances peuvent légitimement prétendre faire de même. L'érosion est **structurellement contagieuse**.

C. La remise en question de la CPI — une menace particulièrement grave

Parmi les fractures normatives récentes, la pression croissante sur la Cour Pénale Internationale mérite une attention particulière, car la CPI représente le mécanisme

le plus directement protecteur des populations civiles africaines contre les crimes de masse.

La CPI a une histoire institutionnelle paradoxale vis-à-vis de l'Afrique. D'un côté, une part très significative de ses premières enquêtes et poursuites a concerné des dirigeants africains — ce qui a alimenté une critique légitime d'une juridiction à deux vitesses, appliquant la norme aux faibles mais s'abstenant face aux puissants. D'un autre côté, c'est précisément l'Afrique subsaharienne qui a fourni les premières victimes dont les droits ont été reconnus et les bourreaux poursuivis devant une juridiction internationale permanente.

La remise en question de la CPI par les États-Unis — qui n'ont jamais ratifié le Statut de Rome mais qui ont menacé de sanctions les procureurs qui oseraient s'intéresser à des ressortissants américains ou israéliens — et les retraits d'autres États créent un précédent dont l'Afrique paiera le prix le plus élevé. **Une CPI affaiblie est d'abord une CPI qui protège moins les victimes africaines.** Les dirigeants africains qui ont applaudi les pressions sur la CPI au motif de son « biais anti-africain » ont confondu une critique légitime de son application sélective avec une remise en cause de son existence — deux choses fondamentalement distinctes.

III. CE QUE L'AFRIQUE PERD DANS L'EFFONDREMENT DU MULTILATÉRALISME

A. La souveraineté comme protection — le bénéfice asymétrique du droit

Il existe une asymétrie fondamentale dans les bénéfices du droit international selon la taille et la puissance des États. Pour une grande puissance, le droit international est un instrument parmi d'autres — utile quand il sert ses intérêts, contournable quand il les contrarie. Pour un petit État, le droit international est souvent **la seule protection effective contre l'arbitraire des plus forts.**

Cette asymétrie est particulièrement marquée pour les États africains, dont la majorité sont des États de petite ou moyenne taille, aux économies vulnérables, aux capacités militaires limitées et aux réseaux d'alliances insuffisants pour garantir leur sécurité par la seule balance des puissances. Pour ces États, la Charte de 1945 n'est pas un luxe de juristes : c'est une garantie de survie institutionnelle. Sans l'article 2(4), combien d'États africains auraient été réabsorbés par des voisins plus puissants, récolonisés par des anciennes puissances impériales, ou démembrés par des compétitions de grandes puissances sur leur territoire ?

Domaine	Ce que le multilatéralisme apporte à l'Afrique	Ce que son effondrement coûte
Sécurité territoriale	Interdiction de l'agression · opérations de maintien de la paix ONU	Retour de la loi du plus fort · vulnérabilité des frontières héritées
Justice pénale	CPI · tribunaux spéciaux · responsabilité des dirigeants	Impunité pour crimes de masse · absence de recours pour les victimes
Développement	Accès aux institutions financières multilatérales (FMI, BM, BAD)	Dépendance accrue aux conditions bilatérales des grandes puissances
Commerce	OMC · accords multilat. de commerce · protection des exportations	Normes imposées unilatéralement par les économies dominantes
Climat	Accords de Paris · financements verts multilatéraux	Négociations bilatérales déséquilibrées avec les grands émetteurs
Diplomatie	Accès aux forums multilatéraux · coalition G77 + Chine	Marginalisation dans les architectures bilatérales dominées par les P5

Tableau 2 — Ce que l'Afrique perd dans l'érosion de l'ordre multilatéral

B. Les frontières héritées — une fragilité sous-estimée

L'Afrique a une relation particulièrement sensible avec le principe d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation — le principe *uti possidetis juris*, formellement adopté par l'Organisation de l'Unité Africaine en 1964. Ce principe, souvent critiqué pour avoir figé des frontières artificielles, a néanmoins joué un rôle stabilisateur essentiel : il a évité que la revendication de ces frontières ne devienne un *casus belli* permanent entre États voisins sur l'ensemble du continent.

L'érosion du principe d'intégrité territoriale au niveau mondial — légitimée par les précédents ukrainien, kosovar, sud-soudanais et désormais iranien — fragilise directement ce consensus africain. **Si une grande puissance peut modifier unilatéralement des frontières reconnues en Europe, quel argument juridique solide empêche une puissance régionale africaine de faire de même sur le continent ?** La réponse est précisément : le droit international et les mécanismes multilatéraux. Les affaiblir, c'est saper les fondements mêmes de la coexistence pacifique entre États africains.

C. Le précédent des sanctions extraterritoriales — une menace économique directe

La pratique américaine des sanctions extraterritoriales — c'est-à-dire l'application de sanctions unilatérales à des entreprises et des États tiers qui maintiennent des relations commerciales avec des pays sous embargo américain — constitue une

atteinte directe à la souveraineté économique des États africains, même lorsqu'ils ne sont pas la cible principale des sanctions.

Plusieurs États africains ont été confrontés à ce dilemme : des entreprises sénégalaises, éthiopiennes ou kényanes qui commerçaient légalement avec l'Iran ou la Russie se sont vues exclues du système financier international en raison du mécanisme dit de « sanctions secondaires ». Ces États n'avaient commis aucune violation du droit international — ils avaient simplement exercé leurs droits souverains en matière de politique commerciale. Leur punition au motif de leur refus de se conformer aux injonctions d'une puissance étrangère constitue une **violation caractérisée de leur souveraineté**, que le droit international classique interdit mais que les mécanismes multilatéraux affaiblis ne parviennent plus à sanctionner effectivement.

IV. RÉFORMER OU PRÉSERVER ? LA POSITION AFRICAINE FACE AU DROIT INTERNATIONAL EN CRISE

A. Le faux dilemme entre réforme et défense du statu quo

La discussion sur la réforme de l'ONU et du système multilatéral souffre d'une confusion récurrente entre deux questions distinctes : la question de la **légitimité** du système actuel — est-il suffisamment représentatif et équitable ? — et la question de son **utilité** — protège-t-il effectivement les États les plus vulnérables mieux qu'un système alternatif ?

Les partisans africains d'une réforme radicale de l'ONU ont raison sur la question de la légitimité : un Conseil de sécurité dont les membres permanents ont été déterminés par les résultats d'une guerre achevée il y a quatre-vingts ans, et qui exclut le continent africain de toute représentation permanente, souffre d'un déficit de représentativité indéfendable. Ce déficit affaiblit la crédibilité normative des décisions du Conseil aux yeux des populations africaines — et, partant, l'efficacité du système qu'il est supposé garantir.

Mais ce constat légitime ne saurait servir d'argument pour l'abandon ou la destruction du système. La **réforme et la préservation ne sont pas des options mutuellement exclusives** : elles sont complémentaires et simultanément nécessaires. Les appels à « détruire l'ONU pour la reconstruire » — que l'on entend aussi bien dans certains milieux africains que dans les cercles souverainistes occidentaux — ignorent une réalité incontournable : dans l'intervalle entre la destruction et la reconstruction, ce sont les plus faibles qui paient le prix de l'absence de règles.

B. La position africaine cohérente — ce que l'Afrique doit défendre et exiger

Une position africaine cohérente face à la crise du droit international devrait articuler simultanément trois exigences complémentaires.

- **Défendre inconditionnellement les principes fondateurs** : l'article 2(4) de la Charte, l'interdiction de l'agression, le principe d'égalité souveraine et l'intégrité territoriale ne sont pas négociables. L'Afrique doit voter systématiquement, dans toutes les enceintes internationales, contre toute violation de ces principes — quelle que soit la puissance qui l'a commise, et quelle que soit la solidarité idéologique ou politique qui pourrait inciter à l'abstention ou au soutien. La sélectivité dans la condamnation des violations est le premier poison de la crédibilité normative.
- **Exiger une réforme structurelle du Conseil de sécurité** : la position dite d'Ezulwini (2005) — deux sièges permanents avec droit de veto pour l'Afrique — reste la revendication minimale pour une représentation africaine digne au sein du Conseil. Cette exigence doit être portée avec constance et unité, en refusant les offres de représentation partielle ou de sièges sans veto qui reproduiraient un statut de membre de second rang.
- **Renforcer les mécanismes régionaux comme complément, non comme substitut** : l'Union africaine et les organisations sous-régionales (CEDEAO, IGAD, SADC) doivent développer des capacités de médiation, de maintien de la paix et d'arbitrage des différends qui réduisent la dépendance aux institutions onusiennes tout en maintenant l'articulation avec le système universel. Ces mécanismes régionaux sont d'autant plus crédibles qu'ils sont fondés sur les mêmes principes normatifs que la Charte.

C. La cohérence comme condition de crédibilité

La position africaine sur le droit international souffre d'une incohérence structurelle qui en affaiblit la portée : elle tend à condamner les violations commises par les autres et à les minimiser — ou à les justifier — lorsqu'elles sont commises par des partenaires africains ou des alliés stratégiques.

Cette double mesure n'est pas seulement moralement discutable : elle est stratégiquement contre-productive. Un continent qui demande à être traité avec les mêmes standards de droit international qu'il exige pour les autres dispose d'une force morale considérable dans les négociations multilatérales. Un continent qui applique le droit de manière sélective selon ses affinités perd cette force morale — et avec elle, le capital diplomatique qui lui permettrait de peser dans les réformes qu'il appelle de ses vœux.

La cohérence normative n'est donc pas une vertu abstraite. C'est un instrument de puissance diplomatique que l'Afrique n'a pas encore pleinement appris à utiliser. **Condamner l'invasion de l'Ukraine avec la même fermeté que la colonisation historique de l'Afrique n'est pas une trahison de la solidarité Sud-Sud — c'est l'affirmation que le droit international s'applique à tous, sans exception.** C'est précisément cette universalité qui protège l'Afrique.

Mise en garde méthodologique : la tentation du deux poids deux mesures

Il serait analytiquement erroné de conclure de cet article que seules les puissances occidentales ou la Russie ont violé le droit international, et que l'Afrique en serait une victime parfaitement innocente. Certains États africains ont eux-mêmes violé les principes de la Charte dans leurs conflits régionaux. La crédibilité de la position africaine repose sur la cohérence : exiger des autres ce que l'on s'impose à soi-même. C'est à cette condition — et à cette condition seulement — que la voix africaine peut peser dans les réformes du système multilatéral.

V. CONCLUSION — DÉFENDRE LE DROIT, RÉFORMER L'INSTITUTION

La thèse de cet article peut se formuler simplement : l'érosion du droit international n'est pas une évolution neutre vers un monde plus « multipolaire » et plus équitable. C'est une régression vers un monde où la loi du plus fort prévaut sur la règle négociée — un monde fondamentalement plus dangereux pour l'Afrique que pour les puissances qui bénéficient de leur supériorité militaire et économique pour s'imposer sans recours.

Cette réalité oblige l'Afrique à une position paradoxale en apparence, mais cohérente dans sa logique : **défendre avec la plus grande fermeté les principes fondateurs du système onusien, tout en exigeant avec la même fermeté sa réforme structurelle.** Défendre les principes sans exiger la réforme, c'est valider une architecture injuste. Exiger la réforme en sapant les principes, c'est détruire le seul bouclier normatif dont disposent les États faibles.

L'histoire enseigne que les systèmes normatifs internationaux ne se reconstruisent pas après leur effondrement sans passer par des catastrophes dont le coût humain est incalculable. La Charte de 1945 a été écrite dans le sang de deux guerres mondiales et de dizaines de millions de morts. Ceux qui l'érodent aujourd'hui pour des gains tactiques ou idéologiques immédiats parient que la prochaine catastrophe ne les concernera pas personnellement. C'est un pari que l'Afrique, continent des

populations les plus vulnérables aux conflits armés, ne peut pas se permettre de laisser gagner.

Conviction centrale : Le droit international est le patrimoine des faibles. Les puissances peuvent survivre à son effondrement en imposant leurs règles par la force. Les petits États, eux, n'ont pas cette option. Pour l'Afrique, défendre la Charte des Nations Unies — tout en exigeant sa réforme — n'est pas un choix idéologique : c'est un impératif de survie stratégique.

La réforme de l'ONU est urgente — et possible. Mais elle doit être portée par ceux qui croient au droit, non par ceux qui veulent le remplacer par leur bon plaisir. L'Afrique, forte de 54 États membres, d'une population en pleine croissance et d'une légitimité historique comme continent victime des violations les plus flagrantes de l'ordre international, a les moyens de porter cette exigence avec une autorité morale que nul ne peut lui contester — à condition de commencer par l'exercer elle-même avec cohérence.

Réf.. RÉFÉRENCES

- [1] NGOM, Abbé Dibacor Philippe (2025). « Vigilance stratégique face à l'escalade au Moyen-Orient ». Revue Vision Géopolitique, CAISP. [Article 1 de la série]
- [2] Charte des Nations Unies (1945). Article 2(4) — Interdiction du recours à la force. San Francisco : ONU.
- [3] Assemblée générale ONU (1974). Résolution 3314 (XXIX) — Définition de l'agression. New York : ONU.
- [4] Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (1998). Nations Unies, Treaty Series.
- [5] UA / Union africaine (2005). Position commune africaine sur la réforme des Nations Unies (Consensus d'Ezulwini). Addis-Abeba : UA.
- [6] CIJ (2022). Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda). La Haye : Cour Internationale de Justice.
- [7] Koskeniemi, M. (2005). From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument. Cambridge : Cambridge University Press.
- [8] Henkin, L. (1979). How Nations Behave: Law and Foreign Policy. New York : Columbia University Press.
- [9] Cassese, A. (2005). International Law. Oxford : Oxford University Press.
- [10] Wallerstein, I. (2004). World-Systems Analysis: An Introduction. Durham : Duke University Press.
- [11] Martre, H. (1994). Intelligence économique et stratégie des entreprises. Paris : La Documentation Française.

Abbé Dibocor Philippe NGOM

Prêtre de l'archidiocèse de Dakar · Doctorant en Géopolitique (UPEACE) · Expert Intelligence Économique

Analyste en Intelligence Stratégique · Spécialiste en Géopolitique, Gouvernance et Paix · Rédacteur en chef

Centre Africain d'Intelligence Stratégique pour la Paix (CAISP) · CIS-PAIX · Revue Vision Géopolitique